

Luxembourg, le 13 juin 2019

Public

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Overview

Intitulé du projet :	PLAN EAU ET ASSAINISSEMENT
Numéro du projet :	2018-0818
Pays:	France
Description du projet:	Prêt-cadre pour financer, par l'intermédiaire de banques acceptables, des investissements dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en France.
EIE exigée :	Oui. L'évaluation des incidences environnementales de certaines composantes du projet est en cours d'élaboration.
Projet faisant partie du programme « empreinte carbone ¹ :	non

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation Environnementale

Ce prêt cadre concerne un ensemble de sous-opérations dans le secteur de l'eau (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et dans la lutte contre les inondations et l'érosion côtière en France métropolitaine, en Corse et dans les départements outre-mer.

Les promoteurs de ce projet seront deux banques intermédiaires avec lesquelles la BEI a mis en œuvre des projets précédents de la même nature dans le passé. Les sous-opérations éligibles sous ce projet seront gérées localement par les collectivités ou des structures intercommunales (syndicats, communautés de communes, etc.).

Les sous-opérations visent principalement la mise en conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/EC), la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE); la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de (98/83/EC), la directive sur la qualité des eaux de baignade (2006/7/EC) ou la directive sur l'évaluation et la gestion du risque d'inondation ((2007/60/EC).

Si applicable, l'évaluation des incidences environnementales de chaque sous-opération doit être réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau² incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones Natura 2000.

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

² Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006

Luxembourg, le 13 juin 2019

Par ailleurs, certaines sous-opérations tombent sous la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52CE, Annexe I ou II, et une étude d'impact environnemental (EIE) est/sera requise. L'intermédiaire financier devra s'assurer de l'approbation de chaque EIE par l'autorité environnementale compétente qui est la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

En France, pour chaque bassin hydrographique un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent, une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour les opérations couvertes sous ce prêt cadre.

Impacts Environnementaux et Atténuation

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans les cours d'eau ou la mer (pour les sous-opérations liées au traitement des eaux usées), par la préservation des ressources d'eau (pour les sous-opérations visant la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable) ou la préservation de la biodiversité (pour les sous-opérations visant le rétablissement de cours d'eau).

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

Impacts liés au changement climatique :

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique.

Les sous-opérations des types suivants pourront être identifiées comme mesures d'adaptation au changement climatique :

- La déconnexion des surfaces imperméabilisées raccordées au réseau (lorsqu'il est unitaire) et la mise en place d'infrastructures « vertes » pour stocker, infiltrer et évaporer l'eau de pluie avant qu'elle ne ruisselle vers des secteurs aval sensibles.
- La préservation des ressources en eau par la lutte contre des fuites sur les réseaux d'eau potable.
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour des situations de crise (sécheresse, inondation, glissement de terrain) par le développement de nouvelles ressources, de nouveau réservoirs ou la création d'interconnexions avec des distributeurs voisins.
- Travaux pour la lutte contre les inondations et l'érosion côtière.

Luxembourg, le 13 juin 2019

Les sous-opérations des types suivants pourront être identifiées comme mesures d'atténuation du changement climatique :

- Travaux liés à la production d'énergie renouvelable sur des installations d'eau potable ou d'assainissement, tel que panneaux solaires, turbines, échangeurs de chaleur, éoliennes ;
- Travaux liés à la génération et l'utilisation du biogaz dans les stations d'épuration ;
- Travaux de réhabilitation ou de remplacement de canalisations d'eaux usées permettant la réduction des eaux parasites (eaux qui s'infiltrent dans les conduites d'assainissement) et ainsi la réduction du volume d'eau pompée et/ou traitée, et donc une réduction de la consommation électrique et de l'empreinte carbone correspondante.
- Travaux de réhabilitation ou de remplacement de canalisations d'eau potable permettant la réduction des fuites et ainsi la réduction du volume d'eau pompée et/ou traitée, et donc une réduction de la consommation électrique et de l'empreinte carbone correspondante.
- Différents investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des stations de pompage, des usines d'eau et des stations d'épuration.

Evaluation des incidences sociales

Atténuation des nuisances

Pour les sous-opérations qui requièrent une enquête publique, celle-ci permettra d'identifier les mesures d'atténuations lors des consultations, que les maîtres d'ouvrage devront ensuite mettre en place.

Impacts positifs :

- Emploi : les travaux vont fournir des opportunités d'emploi et de marché pour la population et les entreprises.
- Cadre de vie : les sous-opérations vont contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

En accord avec les Directives Européennes et la réglementation nationale, certaines composantes ont fait ou feront l'objet de consultations publiques dans le cadre des procédures environnementales et sociales.

Autres aspects environnementaux et sociaux

La majorité des sous-projets financés dans le cadre de ce prêt bénéficieront de subventions à l'investissement des agences de l'eau. Les critères d'octroi de ces dernières garantissent le respect des normes nationales et communautaires en matière d'environnement.

Luxembourg, le 13 juin 2019

Conclusions et recommandations

L'impact du programme d'investissements sous ce prêt-cadre sera bénéfique pour l'environnement en général (réduction de la pollution des cours d'eau et de la mer, réduction des pertes d'eau d'où ménagement des ressources, maintien ou amélioration de la qualité de l'eau potable, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), valorisation de biogaz, etc.). Quelques composantes du projet nécessiteront une étude de l'impact sur l'environnement.

Plusieurs sous-opérations du programme s'inscrivent dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau, dans la lutte contre les inondations ou l'érosion côtière. Ces sous projets relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique. Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de GES et s'inscrivent donc dans une démarche d'atténuation du changement climatique.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.